



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne  
**ARRÊTE MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**SERVICES  
TECHNIQUES**

N° : ST/53/2024 p

**Déménagement**

**30 rue Alsace Lorraine**

**Mme DELABARRE Virginie**

**Affiché le : 05/04/2024**

Le Maire de la Ville de MARGNY-Lès-COMPIEGNE  
Vu les articles L 2211-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités,  
Vu les articles R130-2, R250-1 du Code de la Route,  
Vu l'article 417-10 du Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal en date du 15 mai 2020, modifié portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement

**Considérant** qu'un déménagement doit avoir lieu au 30 rue Alsace Lorraine, par Mme DELABARRE Virginie

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement sur 2 emplacements afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et des riverains,

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Le mercredi 10 avril 2024, le stationnement sera interdit sur 2 places face au 30 rue Alsace Lorraine, excepté pour les véhicules de la société.
- ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire à la réglementation du stationnement sera mise à disposition par les Services Techniques de la ville, apposés de l'arrêté correspondant. **Les barrières et/ou les panneaux seront sous l'entière responsabilité du demandeur ainsi que leurs mises en place en temps et en heure.**
- ARTICLE 3 :** Toutes les dégradations devront faire l'objet d'une remise en état à l'identique sous un délai de 30 jours maximum et à la charge du demandeur.
- ARTICLE 4 :** Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales, article R 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires, article R325-1 du code de la route.
- ARTICLE 5 :** Le demandeur – titulaire de cette autorisation – devra s'acquitter d'un droit fixe forfaitaire de 33 € et 6.30 € par emplacement et par jour (votés par le Conseil Municipal par délibération du 13 décembre 2022). Tout arrêté demandé et non annulé par écrit 72 heures avant la date d'exécution des travaux sera facturé au demandeur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Margny-lès-Compiègne, le jeudi 04 avril 2024.

**Délégué aux travaux, bâtiments publics**  
**Monsieur Christopher PERON**

